



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/221

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE MAYA POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « LE VOYAGE DE PAPIER »

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville souhaite programmer deux représentations du spectacle « Le voyage de papier » de la compagnie Maya au sein de la salle Dulcie September, le lundi 15 décembre 2025 (13h45 et 15h15), dans le cadre de son programme d'éducation artistique 2025-2026,

CONSIDÉRANT que le planning d'occupation de la salle Dulcie September permet d'intégrer cette programmation,

DECIDE

ARTICLE 1 – Approuve le contrat de cession ci-annexé avec la compagnie Maya, représentée par Mme Mayalen de Croisoeuil, en qualité de Présidente, 14 bis rue Saint-Maur à Paris (75011) dans le cadre de la programmation du spectacle « Le voyage de papier ».

ARTICLE 2 – Signe ledit contrat dont le spectacle est programmé au sein de la salle Dulcie September à Nangis, le lundi 15 décembre 2025 (deux représentations à 13h45 et 15h15).

ARTICLE 3 – Dit que le montant de 1828.92€ TTC (mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt-douze centimes TTC) correspondant au coût de la prestation, transport compris, sera imputé sur la ligne budgétaire 6042 du service culturel.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250630-DEC-2025-221-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ARTICLE 5 – Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame le receveur municipal
- Monsieur le directeur du service Culture, Evènementiel et Vie associative,
- Madame Mayalen de Croisoeuil, Présidente de la Cie Maya,

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 27 juin 2025

Madame le Maire,
Nolwenn Le BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le

Et de la transmission ou notification et publication

Le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250630-DEC-2025-221-AR
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE : Compagnie Maya
SIRET : 537634701 00016
Licence : L-R-20-4491
Siège social : 14 bis rue Saint-Maur - 75011 PARIS
Téléphone : 06-12-96-65-98
Représentée par **Mayalen de Croisœuil, Présidente**
Ci-dénoté « **Le PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

RAISON SOCIALE : Ville de Nangis
SIRET : 217 703 271 00015
Adresse : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Téléphone : 01 64 60 52 00
Représentée par **Nolwenn Le Bouter, Maire de la ville de Nangis**
Ci-dénoté « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : **Voyage de Papier**
Ce spectacle ne fait l'objet d'aucun dépôt auprès de la SACEM ou de la SACD.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant pour ledit spectacle ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement:
Salle Dulcie September, 5 Cour Emile Zola – 77370 NANGIS

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du spectacle :

- **2 représentations le lundi 15 décembre 2025 à 13h45 et 15h15 (possibilité d'ajuster les horaires de 15 minutes)**

Article 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, des artistes et techniciens du spectacle.

Le PRODUCTEUR se charge de l'installation du décor avant le spectacle et de sa désinstallation à l'issue de la représentation.

Article 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR met à disposition une salle permettant d'accueillir le spectacle et procède à la préparation de cette salle avant l'arrivée des artistes. (Tables enlevées, chaises ou tapis au sol installé(s) etc...). Le PRODUCTEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du retard occasionné par le manque de préparation de la salle.

L'ORGANISATEUR s'engage à donner l'accès à la salle de représentation au PRODUCTEUR le lundi 15 décembre 2025 matin pour le montage (environ 4h).

L'ORGANISATEUR s'assurera que le PRODUCTEUR puisse stationner le(s) véhicule(s) transportant(s) le matériel au plus près du lieu de représentation pour le déchargement et le rechargement. Si le stationnement est payant, il sera pris en charge par L'ORGANISATEUR ou facturé par Le PRODUCTEUR.

Article 4. ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 5. PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, la somme de **1 828,92 € TTC** (mille huit cent vingt-huit euros et quatre-vingt douze centimes), par virement bancaire sur présentation de facture au plus tard 30 jours après la date du spectacle. En tant qu'association loi 1901, le PRODUCTEUR n'est pas soumis à la TVA.

En cas de retard de paiement, des pénalités et intérêts moratoires seront réclamés à l'ORGANISATEUR.

Article 6. Enregistrement et diffusion

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou régional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du PRODUCTEUR.

Article 7. ANNULATION OU REPORT DU CONTRAT

Toute annulation ou report, hors cas de force majeure*, de la part de L'ORGANISATEUR, à moins de 10 jours calendaires de la représentation, entrainera des frais d'annulation d'un montant de 30% du devis ainsi que le montant des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR au jour de l'annulation ou du report.

En cas de force majeure, seul le montant des frais déjà engagés par le PRODUCTEUR au jour de l'annulation ou du report seront exigés

*Force majeure : événement imprévisible, irrésistible (insurmontable) et qui échappe au contrôle des personnes concernées.

Article 8. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait en deux exemplaires à Paris, le 10/06/2025

LE PRODUCTEUR



Mayalen de Croisœuil
Présidente

L'ORGANISATEUR

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

